

Les avances et acomptes

Références Code des Marchés Publics : articles 87 à 90 pour les avances et article 91 pour les acomptes

L'ESSENTIEL

Principe

À titre d'exception à la règle dite du service fait, des acomptes et des avances peuvent être consentis aux entrepreneurs ou aux fournisseurs de l'administration.

Conformément à cette disposition, l'article 86 du Code des marchés publics prévoit deux sortes de paiements anticipés :

- l'Administration peut verser des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de fournitures ;
- elle peut aussi procéder en versant des avances.

Les avances

Pourquoi payer une avance au titulaire du marché ?

L'exécution des marchés conclus par la personne publique acheteuse ou ses mandataires, peut exiger de la part des titulaires qu'ils engagent des frais importants en matière d'investissements, en matériels, etc. pour pouvoir réaliser les prestations.

C'est pourquoi le Code des Marchés Publics prévoit le versement d'avances aux entreprises.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Principes

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

- Cas des marchés à bons de commande
 - Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 Euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.
 - Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.
 - Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 Euros HT, passé en application des articles 7 et 8 et lorsque chaque service ou organisme procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux marchés à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III du présent article et de celles de l'article 115 (sous-traitance) :

- A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;
- Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 Euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois ;

- Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum ou qui comporte un minimum et un maximum fixé en quantité, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 5 % susmentionnés. En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants susmentionnés..

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 90.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.

Ces principes s'appliquent aux marchés reconductibles, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Attention !

- Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant du marché, les collectivités territoriales peuvent conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.
- Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % du montant du marché, le titulaire du marché ne peut recevoir cette avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des organismes publics titulaires d'un marché.
- Pour les marchés passés pour les besoins de la défense, l'obligation de constituer cette garantie peut être supprimée ou aménagée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de l'économie

Le remboursement de l'avance

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermée, du bon de commande dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, du montant minimum dans le cas d'un marché à bons de commandes comportant un montant minimum.

- Dans le silence du marché, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % des montants susmentionnés.
- Ces principes s'appliquent aux marchés reconductibles, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Les acomptes

Champ d'application

Pour les marchés publics auxquels il s'applique, l'article 91 du CMP prévoit que les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes

L'acompte peut être versé aux sous-traitants admis au paiement direct.

A la différence des avances, les acomptes rémunèrent un service fait.

Calcul des acomptes

Le cocontractant de la personne publique acheteuse établit et transmet sa demande d'acompte chiffrée, accompagnée des pièces justificatives.

Il doit produire un décompte qui servira, une fois vérifié (les services de l'ordonnateur vérifient l'existence du service fait selon des modalités de vérification qui varient selon la nature du marché), au mandatement des acomptes :

- certains CCAG exigent seulement une vérification sur pièce (pour les marchés de prestations intellectuelles ou les marchés industriels) ;
- le CCAG Travaux est quant à lui plus exigeant.

L'acceptation de la demande est faite par la collectivité responsable du marché ou le cas échéant, lorsqu'il existe, par le maître d'œuvre.

Attention !

Le montant d'un ou de plusieurs acomptes ne peut pas dépasser la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les clauses de révision de prix prévues par le marché sont applicables aux acomptes.

Dans la pratique, l'échelonnement des acomptes est réglé par les cahiers des charges.

Pour les marchés de travaux la périodicité des versements est très précise. Cette précision est la conséquence du CCAG Travaux (articles 13-1 et 13-2). Il prévoit aussi que les acomptes peuvent être payés sur la base de décomptes provisoires.

La périodicité des acomptes est fixée au maximum à 3 mois.

Toutefois lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 48, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée :

- ce maximum est ramené à un mois pour les marchés de travaux.
- Pour les marchés de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Règlement des acomptes

Le paiement de l'acompte n'est jamais définitif : le bénéficiaire reste débiteur jusqu'au règlement définitif du marché sauf, et lorsque le marché l'envisage, en cas de réception ou d'admission partielle jusqu'au règlement partiel définitif.

Le marché peut fixer le délai de règlement des acomptes : en cas de non-respect du délai de règlement, le maître de l'ouvrage doit des intérêts moratoires au cocontractant dans des conditions identiques au règlement des autres sommes prévues par le marché.

En principe, le retard dans le paiement des acomptes ne permet pas à l'entreprise d'interrompre l'exécution du marché mais les cahiers des charges (CCAG Travaux, art.48.3, par exemple) prévoient que l'entrepreneur peut interrompre les prestations qu'il réalise pour défaut de mandatement d'acomptes sous certaines conditions, à vrai dire très rigoureuses.

L'entrepreneur pourra suspendre les travaux :

- lorsque trois acomptes successifs n'ont pas été réglés ;
- dans les trente jours après l'expiration du délai de règlement du troisième acompte ;
- après avoir informé le maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec AR, de son intention d'interrompre les travaux ;
- en donnant, dans la lettre d'information, un délai de deux mois au maître de l'ouvrage pour régler avant l'interruption des travaux.

Le silence gardé par le maître de l'ouvrage vaut acceptation de l'interruption (toutefois, l'entreprise peut être réquisitionnée).

LES PIEGES A EVITER

- Ne pas accorder d'avance au titulaire lorsque le montant initial du marché ou de la tranche est supérieure à 50.000 € HT ;
- Ne pas stipuler l'avance dans une clause du marché ;
- Ne pas exiger le remboursement des avances ;
- Ne pas prévoir le versement d'acompte lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois (voire un mois pour les PME, sociétés coopératives ouvrières de production, groupements de producteurs agricoles, artisans, sociétés coopératives d'artisans, sociétés coopératives d'artistes ou ateliers protégés) ;
- Ne pas vérifier le décompte des acomptes produits par le titulaire du marché avant le mandatement des acomptes ;
- Verser un ou plusieurs acomptes dont le montant dépasse la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ;
- Refuser une garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie prévue au marché.

achatpublic.info